

**Loi du 12 février 1873
sur l'enseignement**

Article 1er

Tout ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire est placé sous la surveillance et la direction des autorités de l'Etat.

Les dispositions existantes relatives à la surveillance locale de l'enseignement primaire resteront en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

L'autorisation de l'Etat est nécessaire :

- 1° Pour donner l'enseignement à titre professionnel ou dans un but lucratif ;
- 2° Pour ouvrir une école ;
- 3° Pour engager un maître dans une école.

Toute école peut être fermée par les autorités administratives lorsqu'elle ne se conforme pas aux prescriptions officielles en ce qui concerne l'organisation et le programme.

Article 2

Quiconque, sans l'autorisation prévue à l'article 1^{er}, donne l'enseignement à titre professionnel ou dans un but lucratif, ouvre une école, engage un maître dans une école tenue ou dirigée par lui, et aussi quiconque continue à donner ou à faire donner l'enseignement dans une école fermée pour non-observation des règlements officiels, sera condamné à une amende de 100 thalers (300 marks) au maximum.

Article 3

Ceux qui, en vertu du brevet de capacité prévu à l'article 25 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, ont déjà commencé à donner l'enseignement à titre professionnel ou dans un but lucratif et ceux qui, en vertu des lois jusqu'ici en vigueur, ont ouvert une école, n'ont pas besoin de l'autorisation officielle pour continuer à exercer.

Les maîtres des écoles actuellement existantes qui ne possèdent pas le brevet de capacité prévu à l'article 25 sont tenus de demander l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} de la présente loi, dans un délai qui sera fixé par le président supérieur.

Article 4

Le Chancelier de l'Empire est autorisé à édicter des règlements sur les examens à subir et les conditions à remplir par les maîtres, sur l'organisation et le programme des écoles, notamment la langue de l'enseignement et les matières obligatoires d'enseignement pour chaque école, enfin sur les examens des élèves, et à assurer par des inspections l'exécution de ces règlements. Il est aussi autorisé à statuer par ordonnance sur la procédure à suivre pour la fermeture des écoles. Il peut déléguer ces attributions au président supérieur d'Alsace-Lorraine.

**Ordonnance du Chancelier du 10 juillet 1873 pour l'exécution de la loi du 12 février
1873 sur l'enseignement**

Article 10 a (ajouté par l'ordonnance du 16 novembre 1887)

Dans toutes les écoles, l'enseignement et l'éducation doivent tendre à développer la religion, la moralité et le respect des pouvoirs établis et des lois.

**Loi du 29 novembre 1873
relative aux fondations administrées
par le séminaire protestant de Strasbourg**

Article 1^{er}

Le chapitre de la fondation protestante Saint-Thomas à Strasbourg, assumera, au lieu et place du séminaire protestant de Strasbourg, l'administration des fondations relevant de ce dernier. Le droit de surveillance continuera à être exercé comme par le passé par les autorités ecclésiastiques supérieures de la confession d'Augsbourg.

Article 2

Le chapitre de la fondation Saint-Thomas se composera de onze membres, à savoir :

1. - Le président du directoire de l'église de la confession d'Augsbourg ;

2-4. - Le pasteur le plus ancien de chacune des églises protestantes de :

Saint-Thomas,

Sainte-Aurélie,

Saint-Nicolas,

à Strasbourg ;

5-8. - Quatre professeurs titulaires, de religion protestante, près l'Université de Strasbourg, à savoir les deux plus anciens professeurs de la faculté de théologie protestante, le plus ancien professeur titulaire de la faculté de droit, le plus ancien professeur titulaire de la faculté de philosophie. Pour déterminer l'ancienneté on s'en rapportera à l'époque de la nomination comme professeur titulaire auxdites facultés de l'Université de Strasbourg ; en cas de nomination simultanée, la priorité de nomination comme professeur titulaire dans une faculté quelconque décidera et, en cas de parité, le plus âgé sera préféré.

9-10. - Deux chanoines qui seront nommés par le directoire de l'église de la confession d'Augsbourg, sur la présentation du chapitre ;

11. - Un chanoine nommé par le président supérieur, après avis du chapitre.

Les chanoines désignés sous 9 à 11 doivent également appartenir à la religion protestante et demeurer à Strasbourg.

Loi du 24 février 1908 relative à l'enseignement

Article 4

La présente loi ne porte pas atteinte au droit qui, en vertu des usages établis appartient au ministre du culte de la commune de surveiller la manière dont l'enseignement religieux, en ce qui concerne ce culte, est donné à l'école.